

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 4 avril 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment de l'accord de coopération du 21 mars 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le refinancement de la Communauté française par la Région wallonne pour un montant de 900 millions de francs par la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur la détermination des modalités de décision dans le cadre des programmes afférents aux Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles", a donné le 24 mai 2000 l'avis suivant :

Observation préalable

Le Conseil d'Etat a été saisi le 4 avril 2000 par la Communauté française d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 21 mars 2000 faisant l'objet de la présente demande d'avis.

Les fonctionnaires délégués désignés respectivement par le Gouvernement de la Communauté française et par celui de la Région wallonne ont convenu avec l'auditeur-rapporteur d'un examen commun des deux avant-projets, chacun répondant aux questions posées en fonction des compétences de l'entité fédérée qu'il représentait.

Le présent avis renvoie donc, lorsqu'il échet, aux informations fournies aussi bien par le représentant du Gouvernement wallon que par celui de la Communauté française.

Observations générales

1. Ainsi que l'ont confirmé les fonctionnaires délégués, de nombreuses dispositions de l'accord de coopération ne seront suivies d'effet que si elles sont complétées par de nouveaux accords, des éléments essentiels restant à définir conjointement par les parties contractantes.

.../...

L'article 8 prévoit, d'ailleurs, que des "accords particuliers" devront être conclus. Ces accords particuliers devront, à leur tour, recevoir l'assentiment par la voie d'un décret, conformément à l'article 92bis, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ci-après dénommée la loi spéciale.

Dès lors, le Conseil d'Etat se demande s'il est justifié de mêler, dans un même accord, auquel valeur décrétable sera donnée par son assentiment, des dispositions créant des droits et des obligations à charge ou au profit des parties contractantes, et d'autres qui ne paraissent pas dépasser le stade de l'accord politique ou de la simple déclaration d'intention de négocier, dès lors qu'elles ne mettent à charge de l'une ou de l'autre des parties aucune obligation spécifique, tant qu'un accord complémentaire n'aura pas été conclu et approuvé par décret.

Il en va ainsi des articles 13, 14 et 15 de l'accord de coopération.

2. L'accord de coopération, auquel le présent avant-projet tend à donner assentiment porte, notamment "sur le refinancement de la Communauté française par la Région wallonne pour un montant de 900 millions de francs par la coopération dans le cadre de politiques croisées".

.../...

Comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a rappelé à plusieurs reprises,

"... les pouvoirs dont sont investis l'Etat fédéral, les communautés ou les régions, pour effectuer des dépenses dans le cadre de leur politique publique ou sous la forme de subventions octroyées à des institutions de droit public ou de droit privé, sont subordonnés à la compétence matérielle à laquelle ces moyens financiers sont affectés, sous la réserve des exceptions éventuelles prévues par la Constitution ou la loi spéciale." (1).

-
- (1) Avis n° L. 26.248/1, donné le 1er avril 1997 sur un avant-projet de loi "créant un programme de mise à disposition de chercheurs scientifiques au bénéfice des établissements d'enseignement universitaire et des établissements scientifiques fédéraux" (Doc. parl., Chambre, 1996-1997, n° 1022/1). Cet avis renvoie notamment à des avis du 25 janvier 1984 (Doc. parl., Chambre, 834 (1983-1984), n° 1, pp. 27-29 et 42-46; ibidem, 834 (1983-1984), n° 10) et du 13 octobre 1992 (Doc. parl., Sénat, 526-1 (1992-1993), pp. 158-159). Voyez aussi l'avis n° L. 27.394/2, donné le 30 mars 1998, sur un avant-projet de décret "visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives" (Doc. parl., C.C.F., session 1997-1998, n° 235-1); l'avis n° L. 27.777/2 du 28 mai 1998 sur un projet de décret "autorisant le ministre qui a le Budget dans ses attributions à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant la gestion budgétaire, les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et la promotion de la santé" (Doc. parl., C.C.F., 1997-1998, n° 247-1, p. 17), qui renvoie à l'avis n° L. 27.394/2 précité; l'avis n° L. 29.645/2, donné le 17 novembre 1999 sur un avant-projet de décret-programme "portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, l'enfance et les fonds structurels" (Doc. parl., C.C.F., session 1999-2000, n° 32-1).

.../...

Parmi ces exceptions, il y a celle qui permet de conclure des accords de coopération.

L'article 92bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi spéciale dispose :

"L'Etat, les Communautés et les Régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun.".

Comme l'indique l'arrêt n° 17/94 du 3 mars 1994 de la Cour d'arbitrage :

"Bien que toute forme de coopération implique inévitablement une limitation de l'autonomie des autorités concernées, la conclusion d'un accord de coopération prévu par l'article 92bis [de la loi spéciale] ne peut entraîner un échange, un abandon ou une restitution de compétence; il s'agirait là d'une violation des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat fédéral, des Communautés et des Régions." (1).

Il résulte, dès lors, de l'article 92bis de la loi spéciale, tel qu'il est interprété par la Cour d'arbitrage, d'une part que chaque autorité ne peut conclure un accord de coopération que si elle met en oeuvre des compétences propres et, d'autre part, qu'elle ne peut abandonner à l'autre partie ou aux autres parties à l'accord le pouvoir

(1) B 5.3.

de prendre, sans sa participation ou leur participation, les décisions qu'implique la mise en oeuvre de cet accord.

La liberté d'action qui est laissée aux partenaires de l'accord de coopération est grande. Elle n'est pas absolue, pourtant. Ils sont tenus de respecter les normes supérieures et notamment les règles constitutionnelles et légales de répartition des compétences et l'on remarquera, à cet égard, combien la marge est étroite entre les formes de collaboration interdites, à savoir celles qui impliquent «un échange, un abandon ou une restitution de compétences telles qu'elles sont déterminées et attribuées par la Constitution ou en vertu de celle-ci» et celles qui sont permises et qui tiennent, par exemple, en «l'exercice conjoint de compétences propres.

3. L'accord de coopération porte, on l'a rappelé, "sur le refinancement de la Communauté française par la Région wallonne ...". Tel qu'il est présenté, l'accord du 21 mars 2000 s'expose à une critique directe de conformité à la Constitution et à la loi spéciale de financement des communautés et des régions du 16 janvier 1989. Il n'appartient pas aux collectivités fédérées de modifier de manière unilatérale ou sur une base négociée les règles qui, au prix de majorités qualifiées, ont arrêté les bases de financement des différentes collectivités au sein de l'Etat fédéral.

Selon les auteurs du projet, ce financement serait réalisé, toujours selon l'intitulé de l'accord, "dans le cadre de politiques croisées". Si les mots "politiques croisées" traduisent l'exercice conjoint de compétences

.../...

propres, ou la prise d'initiatives communes procédant de la mise en oeuvre de compétences respectives des deux entités fédérées, alors le présent accord de coopération s'inscrit effectivement dans le cadre prévu par l'article 92bis de la loi spéciale.

Tel que l'accord de coopération est rédigé, il peut donner à penser que seule la Région wallonne est amenée à mener des politiques spécifiques dans des matières qui relèvent de la compétence de la Communauté française. Il peut aussi donner à penser que seule cette Région est appelée à financer les programmes nouveaux qui sont conçus dans ces secteurs.

Si telle était la réalité, il faudrait considérer qu'en dehors des procédures de transfert de compétences de la Communauté française au profit de la Région wallonne, mais aussi de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française a décidé d'abandonner une part de ses responsabilités au profit de la Région wallonne. Cette façon de faire s'expose évidemment à critique.

Il y a, dès lors, lieu de vérifier si l'accord de coopération auquel l'avant-projet de décret tend à procurer assentiment respecte les principes qui viennent d'être rappelés.

.../...

Observations particulières

Examen de l'accord de coopération

a) L'équipement de l'enseignement technique et professionnel (article 1er de l'accord)

L'accord crée un "Fonds d'équipement pour l'enseignement technique et professionnel". Ce Fonds auquel la Région wallonne affectera chaque année un montant de deux cent millions de francs est destiné :

- à concurrence d'au moins trois quarts de ce montant à la modernisation de l'équipement pédagogique de base dans les établissements d'enseignement secondaire qui répondent à certaines conditions;
- à concurrence de moins d'un quart de ce montant à participer au financement des centres de compétences régionaux.

Selon l'accord de coopération, un "organe commun de pilotage" est mis en place.

L'article 92bis de la loi spéciale implique, d'une part, que chaque partie contractante mette en oeuvre des compétences propres et, d'autre part, que les décisions relatives à la mise en oeuvre des décisions se prennent de commun accord.

.../...

La création du Fonds d'équipement prévu par l'accord de coopération ne répond pas entièrement à ces conditions.

Certes, les décisions relatives à ce Fonds se prendront de commun accord, étant donné la mise en place d'un organe commun de pilotage.

Quant à la mise en oeuvre de compétences propres, le présent accord peut être mis en regard de l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur le 18 juin 1998, entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon.

De ce dernier accord, il résulte, en effet, que les établissements d'enseignement peuvent participer à des actions de formation en alternance agréées, lesquelles relèvent pour partie de la compétence de la Région wallonne, en vertu de l'article 3, 4^o, du décret II (1).

Dans ce cadre, il est concevable que la Région wallonne participe à l'équipement des établissements qui dispensent ces formations en alternance agréées.

Toutefois, l'article 1er ne se limite pas à l'équipement de ces seuls établissements.

(1) Avis n° L. 26.860/2, donné le 29 septembre 1997, sur un avant-projet de décret "relatif à l'organisation d'une filière de formation en alternance".

Certes, comme l'a indiqué le fonctionnaire délégué, dans le cadre de sa politique économique, d'emploi et de reconversion et recyclage professionnels, la Région wallonne a intérêt à une "meilleure articulation de l'enseignement aux besoins du monde économique".

A lui seul, cet intérêt ne confère toutefois pas à la Région wallonne la compétence d'intervenir, de la manière envisagée par l'accord de coopération, dans les dépenses d'enseignement en général.

Il résulte, dès lors, des considérations qui précèdent que l'article 1er de l'accord de coopération doit être renégocié, de manière à faire apparaître, le cas échéant, les politiques croisées qui, dans le domaine de l'équipement de l'enseignement technique et professionnel, permettraient à la Région wallonne de prendre des initiatives communes avec la Communauté française.

b) L'accueil de l'enfant (article 2 de l'accord)

L'article 2 de l'accord prévoit l'affectation par la Région wallonne de 140 millions de francs à l'accueil extrascolaire des enfants, montant qui serait octroyé sous forme de subventions "en concertation avec la Communauté française et dans le respect des critères fixés par celle-ci".

.../...

Selon le fonctionnaire délégué de la Communauté française,

"L'article 2 touche à la compétence de la Communauté française en matière d'aide aux enfants (article 5, § 1er, II, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).".

En vertu de l'article 3, 7°, du décret II, la compétence visée à l'article 5, § 1er, II, de la loi spéciale a été transférée à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, "à l'exception des normes déterminant les catégories des handicapés pris en charge, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE), de l'éducation sanitaire, des activités et services de médecine préventive et de l'inspection médicale scolaire.

En l'occurrence, il résulte de l'article 2, a), b), et f), ainsi que de l'article 5, §§ 1er et 2, du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance que l'organisation et la surveillance de la garde d'enfants en dehors du milieu familial font partie des missions dévolues à l'Office de la naissance et de l'enfance. En particulier, l'Office est, en effet, chargé de recevoir les déclarations préalables de ceux qui organisent de manière régulière la garde d'enfants de moins de douze ans, de leur délivrer, le cas échéant, une attestation de qualité, ainsi que de délivrer et de retirer les autorisations de prendre en garde des enfants âgés de moins de six ans.

.../...

Dès lors que de telles missions sont dévolues à l'Office, la Communauté française est donc bien restée compétente pour régler la matière de l'accueil des enfants en dehors du milieu familial et du cadre scolaire et donc, en vertu du principe du fédéralisme financier, pour subventionner ces activités.

En outre, la Communauté est compétente en matière d'enseignement, en ce compris les avantages sociaux octroyés par les provinces et les communes aux élèves (article 33 de loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement) (1), avantages parmi lesquels figure, suivant une jurisprudence bien établie (2), l'organisation des garderies du matin et du soir.

(1) Avis n° L. 27.790/2, donné le 16 décembre 1998, sur une proposition de décret "instaurant un service universel communal d'accompagnement social pour tous les élèves fréquentant l'enseignement maternel et obligatoire" (Doc. parl., C.C.F., 241 (1997-1998) - N° 1); avis n° L. 28.401/2, donné le 2 décembre 1998, sur une proposition de décret "relative à l'accueil de l'enfant dans l'enseignement fondamental" (Doc. parl., C.C.F., 84 (1995-1996) - N° 1); avis n° L. 28.502/2, donné le 11 janvier 1999, sur une proposition de décret "relatif au service public d'accueil des élèves" (Doc. parl., C.C.F., 275 (1998-1999) - N° 1).

(2) Arrêt n° 30.027, du 9 mai 1988 (VI^e Chambre), R.A.C.E., 1988, p. 29, Civ., Huy, 21 décembre 1995, Rev. rég. dr., 1996, p. 343; J.T., 1996, p. 441, et obs. S. Depré, "L'égalité entre les établissements d'enseignement devant les avantages sociaux".

La Communauté française est, enfin, compétente en matière de loisirs, conformément à l'article 4, 10°, de la loi spéciale (1).

La compétence de la Région wallonne mise en oeuvre par l'article 2 de l'accord de coopération est justifiée comme suit par le fonctionnaire délégué par le Gouvernement wallon :

"Les Régions sont ... compétentes en ce qui concerne le financement général des communes (article 6, § 1er, VIII, 2°, de la loi spéciale) et en ce qui concerne le financement des missions à remplir par celles-ci.

Les communes ont par ailleurs un rôle important à jouer dans la problématique de l'accueil extrascolaire sur leur territoire, comme organe initiateur ou coordinateur. L'article 2.2. précise clairement que la

-
- (1) Cette disposition reprend l'article 2, 10°, de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise. Selon P. de STEXHE "pour cette rubrique, il y a lieu de considérer les loisirs dans un sens large, sans tenir compte du moment où ils se situent (après la journée de travail, pendant le week-end ou les vacances). Ils comprennent entre autres les prestations artistiques non professionnelles (théâtre, musique, arts plastiques, etc.), les passe-temps qu'ils soient techniques, scientifiques ou artistiques, le tourisme d'un jour et le tourisme de vacances. Cette compétence comprend la fixation des conditions d'octroi de subsides et de prix, la création d'institutions, l'encouragement à la formation du personnel nécessaire, etc" (La révision de la Constitution belge 1968-1971, Namur-Bruxelles, Société d'études morales, sociales et juridiques, Larcier, 1972, p. 83). En ce sens, l'avis n° L. 28.913/4, donné le 21 juin 1999, sur un avant-projet de décret "relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture".

.../...

Région intervient en subvention de fonctionnement et d'équipement pour des projets d'accueil, en concertation avec la Communauté française mais sous la responsabilité des communes."

Toutefois, les compétences des Régions en matière de financement des communes ne les autorisent pas à intervenir pour financer des missions particulières qui ne relèveraient pas de la compétence des Régions, mais bien de l'autorité fédérale ou des Communautés.

En effet, l'article 6, § 1er, VIII, 2°, de la loi spéciale rend les Régions compétentes pour :

- "2° le financement général des communes, des agglomérations et des fédérations de communes et des provinces;
- 3° le financement des missions à remplir par les communes, les agglomérations et fédérations de communes, les provinces et par d'autres personnes morales de droit public dans les matières qui relèvent de la compétence des Régions, sauf lorsque les missions se rapportent à une matière qui est de la compétence de l'autorité fédérale ou des Communautés."

Cette disposition de la loi spéciale ne peut donc être invoquée pour justifier la compétence de la Région dans le financement de l'accueil extrascolaire, puisque, comme il vient d'être exposé, cette matière relève de la compétence de la Communauté.

En l'absence de compétence de la Région dans la matière faisant l'objet de l'article 2, cette disposition ne peut figurer dans un accord de coopération.

.../...

c) Programmes d'immersion linguistique (article 3 de l'accord)

Suivant les points 3.2 et 3.3, le montant de 25 millions que la Région wallonne affecterait aux "programmes d'immersion linguistique" sont destinés à l'enseignement.

Pour justifier la compétence de la Région wallonne dans cette matière, le fonctionnaire délégué a avancé les éléments suivants :

"Il est renvoyé au point A relatif au Fonds d'équipement. La compétence propre de la Région mise en oeuvre est celle de la formation et de l'emploi dans le cadre d'une action en amont destinée à augmenter la qualification des futurs demandeurs d'emploi wallons. La connaissance linguistique est en effet un élément important de l'insertion sur le marché de l'emploi. C'est aussi dans ce cadre que cette action est limitée à l'enseignement secondaire et supérieur.".

En effet, comme il a été relevé plus haut, l'intérêt que porte la Région wallonne à la qualification des futurs demandeurs d'emploi ne lui confère pas la compétence d'intervenir dans les dépenses d'enseignement.

Aucune compétence spécifique de la Région wallonne n'est donc mise en oeuvre par ce volet de l'accord de coopération. La justification donnée par le fonctionnaire délégué est insuffisante. A moins qu'il ne s'agisse d'une immersion linguistique en dehors de l'école et qu'il soit démontré que cette immersion entre dans la compétence de la

.../...

Région wallonne, les dispositions de l'article examiné ne peuvent figurer dans l'accord de coopération.

d) Recherche scientifique (article 4 de l'accord)

Selon le fonctionnaire délégué de la Région wallonne,

"La compétence propre exercée par la Région wallonne en affectant 75 Mios bef à la recherche scientifique est celle relative à la politique agricole (article 6, § 1er, V, de la loi spéciale) et à la politique économique (article 6, § 1er, VI).

Cela ressort très clairement de l'article 4.2. Il s'agit d'un moyen, en amont, destiné à améliorer les performances de l'agriculture et de l'industrie wallonne et il n'est pas contestable que cette initiative participe au principe de saine gestion."

Pour autant que les modalités, à définir conformément au point 4.3. et à l'article 8 du présent accord de coopération, prévoient effectivement le financement par le Fonds de projets de recherche dans le domaine de l'agriculture et de l'industrie, projets à déterminer de commun accord par la Région et la Communauté, ce volet de l'accord est compatible avec les principes rappelés ci-dessus.

e) Relations internationales (article 5 de l'accord)

S'il peut se concevoir que la Région wallonne et la Communauté française décident d'une initiative en commun dans le domaine de leurs relations internationales, il ne peut pas être admis que la Région wallonne prenne seule en

.../...

charge "les dépenses des délégations de la Communauté française à l'étranger", lorsque les missions concernent exclusivement des compétences de la Communauté française.

Quant à la participation de la Région wallonne à la valorisation du Centre Wallonie-Bruxelles, elle ne peut être admise que si le présent accord, où éventuellement l'accord à conclure conformément à l'article 8, prévoit expressément que des missions en rapport avec les compétences de la Région wallonne sont confiées à ce Centre.

En conclusion, l'article 5 de l'accord de coopération doit être renégocié.

f) Programme de résorption du chômage et cybermédias
(articles 6 et 7 de l'accord)

Les articles 6 et 7 de l'accord ne soulèvent pas d'objections au regard des principes rappelés ci-dessus.

g) Fonds social européen (article 11 de l'accord)

Les dispositions de l'article 11 de l'accord de coopération qui règlent la composition et le fonctionnement des comités de suivi et du comité de gestion (1) en tant qu'elles concernent les matières visées à l'article 3 des

(1) Articles 11.1, 11.3 et 11.4.

décrets conjoints de transfert de compétences (1), méconnaissent l'article 11, 3°, de ces décrets, en ce qu'elles prévoient la présence de membres du Gouvernement de la Région wallonne et du Collège de la Commission communautaire française au sein des divers comités (2) qui sont chargés de contrôler en collaboration avec la Commission européenne (3), la mise en oeuvre des programmes bénéficiant, au travers de l'intervention des fonds structurels, du concours financier de la Communauté européenne.

Seule la modification préalable de l'article 11, 3°, des décrets conjoints de transferts précités, laquelle implique le respect de la procédure particulière exposée à l'alinéa 2 de l'article 138 de la Constitution coordonnée,

-
- (1) Décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française; décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française; Décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.
- (2) Il en va ainsi pour les comités de suivi définis à l'article 9.3 de l'accord de coopération et dont la composition est fixée à l'article 11.1 de cet accord, ainsi que pour le comité de gestion de l'agence Fonds social européen visé à l'article 11.2 de l'accord et dont la composition est fixée à l'article 11.4 du même accord.
- (3) Le principe du partenariat est en l'espèce consacré par l'article du règlement CE n° 1260/1999 du Conseil portant dispositions générales sur les Fonds structurels.

.../...

est susceptible de permettre l'adoption ne varietur des dispositions de l'article 11.1., 11.3. et 11.4., de l'accord de coopération.

De plus, il n'appartient pas à un accord de coopération d'engager la Commission communautaire française et les membres de son collègue qui ne sont pas parties à cet accord.

Dès lors que l'article 11 de l'accord de coopération déroge à l'article 11, 3°, des décrets conjoints de transfert de compétences (1), il doit être renégocié.

*

* *

En conclusion, l'accord de coopération s'expose à critique et ne peut faire l'objet d'une mesure d'assentiment pour les raisons invoquées ci-dessus. Plusieurs dispositions de l'accord de coopération devraient être renégociées en s'inspirant des considérations suivantes :

- 1° il y aurait lieu de n'inscrire dans l'accord de coopération que des dispositions susceptibles de produire des effets directs et d'omettre les projets politiques ou les déclarations d'intention de négocier des accords complémentaires;

(1) Décrets II et III précités.

2° il y aurait lieu de s'inscrire très précisément dans l'ordre des compétences de la Communauté française, d'une part, et de la Région wallonne, d'autre part; ceci implique que les articles 2 et 3 soient fondamentalement revus.

A cette occasion, il convient de mieux faire apparaître en quoi l'accord de coopération permet de mettre en oeuvre des "politiques croisées".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS